

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE SCIENTIFIQUE SIGMA
(APECSS)**

STATUTS

**Tel. (00228) 22 22 56 00
92 10 98 98 / 98 10 98 98
01BP : 4512
Lomé, Togo**

PREAMBULE

Le Collège Scientifique SIGMA de Lomé est un établissement scolaire secondaire privé laïc dont l'objectif est de former les futurs spécialistes des sciences, de l'ingénierie générale et des métiers d'arts afin de relever les défis de développement durable du Togo et de l'Afrique.

Les parents d'élèves sont les premiers éducateurs de leurs enfants et les partenaires privilégiés du système éducatif. Ils constituent le pivot de la stratégie de réhabilitation de l'éducation et participent donc à son fonctionnement.

Nous, parents d'élèves du Collège Scientifique SIGMA de Lomé, réunis en Assemblée générale le 15 novembre 2019 à Lomé, avons adopté les statuts ci-après de notre association qui nous représente auprès du collège, des autorités compétentes et des tiers dans le cadre de l'éducation scolaire de nos enfants.

L'association est régie par la loi N° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, telle que rendue applicable au Togo par le décret du 13 mars 1946 et les textes subséquents.

Par « parents » il est entendu « parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale » d'un élève régulièrement inscrit au collège scientifique SIGMA de Lomé

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Il est constitué en République Togolaise entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif dénommée : **“Association des Parents d'Élèves du Collège Scientifique SIGMA”** en abrégé **APECSS**.

Article 2 : Le siège social de l'Association est établi à Lomé, quartier Doumassessé, dans la Préfecture du golfe. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Son adresse est : 158 rue des Balises ; 01 BP 4512 Lomé – Togo ; Tél.22 22 56 00 ; Cel. 92 10 98 98 / 98 10 98 98

Article 3 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D’INTERVENTION – MOYENS D’ACTION

Article 4 : L’Association a pour but de représenter les parents des élèves du Collège Scientifique SIGMA auprès du Collège, des autorités compétentes et des tiers.

Article 5 : L’Association a entre autres pour objectifs de :

- participer activement aux structures de gestion et de fonctionnement du collège ;
- contribuer au règlement pacifique des conflits en milieu scolaire, dans le respect d’une grande neutralité et des textes en vigueur ;
- contribuer au développement de l’éducation en prenant des initiatives pour la réalisation des objectifs du collège ;
- entourer le collège du faisceau d’affection et de bonnes volontés lui permettant de réaliser pleinement sa mission ;
- permettre aux parents d’élèves et aux amis du collège d’avoir une relation constante avec le collège ;
- s’informer sur tout ce qui concerne l’organisation et la vie scolaire du collège ;
- veiller aux intérêts matériels et moraux des parents, des élèves et du collège ;
- organiser, en liaison avec la direction du Collège, des activités périscolaires;
- favoriser l’interaction du collège et du milieu en organisant des manifestations artistiques, éducatives, sportives, etc. ;
- développer de fructueuses relations de partenariat avec les autorités compétentes, les enseignants, les élèves, les ONG et autres institutions spécialisées ou désireuses d’intervenir dans le domaine de l’éducation.

Article 6 : L'Association intervient dans la promotion de l'éducation au Collège Scientifique SIGMA de Lomé.

Article 7 : Pour atteindre ses objectifs, l'Association prévoit entre autres les moyens d'action suivants :

- La sensibilisation des élèves sur les sujets relatifs à l'éducation de concert avec la direction du collège ;
- Les plaidoiries auprès de la direction du collège ou de toute autre autorité compétente pour les intérêts des élèves ;
- La collaboration avec les associations de parents d'élèves d'autres établissements ;
- Tout autre moyen d'action décidé par le bureau de l'Association.

TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : L'Association est composée des membres :

- fondateurs
- actifs ;
- bienfaiteurs ;
- d'honneur.

Article 9 : Sont membres de droit de l'association des parents d'élèves du collège scientifique SIGMA de Lomé, les personnes dont leurs enfants fréquentent le collège scientifique SIGMA de Lomé.

Article 10 : Est **membre fondateur**, tout parent d'élèves du Collège Scientifique SIGMA de Lomé ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal établi à cet effet.

Article 11 : Est **membre actif**, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association ;
- être éligible et électeur au sein des instances ;

- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 12 : Est **membre bienfaiteur**, toute personne qui, n'ayant pas son enfant au Collège Scientifique SIGMA de Lomé, participe activement à la vie du collège ou de l'association en lui apportant son soutien financier, matériel, moral et/ou technique dans la réalisation de ses objectifs. Les membres bienfaiteurs sont dispensés des cotisations mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 13 : La qualité de **membre d'honneur** est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à tout ancien membre qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association. Dispensés des cotisations, les membres d'honneur ont le droit de participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Article 14 : L'adhésion à l'Association est libre et volontaire à tout parent d'élève du collège scientifique SIGMA de Lomé, jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, la personne postulante doit adresser une demande d'adhésion au Bureau Exécutif. Après étude et avis favorable de l'Assemblée Générale, il est invité à se faire inscrire au registre des membres actifs de l'Association.

Article 15 : La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès.

Les démissions sont tacites pour les membres dont l'enfant ne fréquente plus le collège scientifique SIGMA de Lomé.

Article 16 : Tout membre démissionnaire doit saisir le Bureau Exécutif par lettre motivée.

Article 17 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé est invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 18 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations antérieures. Toutefois, il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association sous peine de poursuites judiciaires.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 19 : L'Association est structurée en trois (03) organes à savoir :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 20 : L'assemblée générale se compose de tous les parents et tuteurs d'élèves, et éventuellement, des amis et sympathisants du collège scientifique SIGMA de Lomé.

Article 21 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, notamment un mois après la rentrée scolaire et en fin d'année scolaire, sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Les convocations sont faites par lettres individuelles ou tout autre moyen de communication électronique adressés aux membres et doivent mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut toutefois se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur un ordre du jour précis lorsque les circonstances l'exigent, sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande soit des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- définir ou modifier la politique générale et les orientations de l'association ;
- discuter et voter le budget annuel et le plan d'action de l'association ;
- élire les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers de l'association établis par le Bureau Exécutif ;
- se prononcer sur les adhésions et les exclusions des membres ;
- décerner la distinction honorifique de « Président d'honneur » pour une période définie à toute personne morale ou physique remarquée pour son soutien multiforme à l'association dans l'accomplissement de sa mission ;
- approuver les projets élaborés ;
- donner quitus au Bureau Exécutif sur la gestion de l'association ;
- adopter et modifier les Statuts et Règlement Intérieur de l'association ;
- statuer sur les points inscrits à son ordre du jour ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 22 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

Le vote par procuration est admis mais un membre ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration est remise au secrétariat général du bureau avant le début du vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de cinquante pour cent (50%) au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par les membres doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote pour que ses décisions soient validées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment toute modification à apporter aux présents statuts.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret. Toutefois, pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent donner leur accord par écrit.

Article 24 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration de l'association. Il assume la supervision de toutes les activités et le suivi de des orientations, des directives ainsi que la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Il dispose des pouvoirs étendus pour gérer toutes les affaires de l'association dans l'intervalle de la tenue de deux sessions de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Le Bureau Exécutif est composé de sept (07) membres élus en Assemblée Générale, au scrutin secret uninominal et à la majorité simple des voix, pour un mandat d'un (01) an renouvelable. La parité en matière de genre doit être prise en compte dans le Bureau Exécutif qui comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Conseiller.

Article 26 : Nul ne peut faire acte de candidature à un poste au sein du Bureau Exécutif s'il n'a son enfant inscrit dans le Collège Scientifique SIGMA de Lomé pour le compte de l'année en cours.

Article 27 : Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation du Président, ou à la demande du directeur du collège ou des deux-tiers (2/3) de ses membres du Bureau Exécutif. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les délibérations du Bureau Exécutif sont consignées dans un cahier de procès –verbaux, et co-signées par le Président et le Secrétaire Général.

Toutefois, le Bureau Exécutif peut se faire assister d'autres membres de l'association ou de toutes autres personnes ressources jugées utiles et nécessaires en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont chacune une voix consultative mais non délibérante.

Article 28 : Le Bureau Exécutif a pour compétence de :

- délibérer sur les rapports d'activités et financiers ;
- discuter et approuver le projet de budget de l'exercice ;
- exécuter le programme arrêté par l'assemblée générale et lui en rendre compte à la dernière séance de l'année ;
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent à l'association et en rendre compte à l'Assemblée Générale ;

- proposer à l'Assemblée Générale l'ordre du jour des sessions, les orientations et les actions visant le but et les objectifs de l'association ;
- recevoir et traiter les demandes d'adhésion et lettres de démission des membres ;
- arrêter les états financiers, les inventaires, les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- statuer sur toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- gérer les biens de l'association et assurer le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ainsi que l'exécution des activités ;
- créer au besoin des Commissions Spécialisées et des Groupes de Travail, puis veiller à leur bon fonctionnement ;
- approuver l'organigramme de l'Association et le projet du manuel de procédure ;
- étudier et valider les comptes de l'exercice annuel écoulé avant leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- représenter l'association auprès des pouvoirs publics ainsi que des institutions nationales et internationales.

Article 29 : Le Président est le premier responsable de l'Association. A ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile et juridique au plan national et international. Il veille au respect et à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Président convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif. Il est l'ordonnateur du budget et des dépenses. Il est cosignataire des chèques de l'Association avec le Trésorier Général. Il signe conjointement avec le Secrétaire Général, les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau Exécutif.

Le Président signe les décisions prises par le Bureau Exécutif. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines de ses pouvoirs aux autres membres du Bureau Exécutif. Le vice-président remplace le président en son absence

Article 30 : Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du Bureau Exécutif, il présente un rapport d'activités.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste Secrétaire Général dans l'accomplissent de ses tâches.

Article 31 : Le Trésorier Général est chargé du recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure également la gestion du patrimoine matériel de l'Association. Il dresse pour toutes fins utiles, un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du Bureau Exécutif.

Le Trésorier Général Adjoint aide le Trésorier Général dans l'exécution de ses activités.

Article 32 : Le Conseiller de par ses expériences, assiste, éclaire et oriente le Bureau Exécutif dans l'accomplissement des tâches dont il est investi.

Article 33 : En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou mentale, ou d'empêchement absolu, dûment constaté et établi d'un membre du Bureau Exécutif, il est pourvu au remplacement du membre défaillant au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le remplaçant assume les fonctions de son prédécesseur jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 34 : Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de missions et de séjour, de déplacements et courses, de représentations ainsi que de tous autres frais liés aux sessions et diverses activités, en rapport avec leurs charges associatives.

Article 35 : Le Commissariat aux Comptes est composé d'un (01) Commissaire aux Comptes élu en Assemblée Générale, pour un mandat d'un (01) an renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes a pour attributions de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Le Commissaire aux Comptes opère inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à sa disposition toutes les pièces nécessaires à son travail. Il rend régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toutes inexactitudes relevées dans l'acte de gestion. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- cotisations ;
- subventions ;
- revenus de ses activités ;
- dons, legs.

La cotisation annuelle par famille est fixée par l'Assemblée Générale et est payable au premier versement de la scolarité.

Article 37 : Le Président et le Trésorier Général, dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. La signature du Président, ou du Vice-Président, en cas d'empêchement du premier d'une part et celle du Trésorier Général, ou du Trésorier Général Adjoint, en cas d'empêchement du premier

d'autre part, conjointes sont nécessaires et valables deux-à-deux pour toute opération bancaire sur le compte de l'Association.

Article 38 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum est déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 39 : Les ressources de l'Association sont affectées pour la mise en œuvre des activités approuvés et servent généralement à :

- Couvrir les frais administratifs et de secrétariat ;
- Rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- Financer toutes les activités liées au fonctionnement et à la promotion de l'Association pour la réalisation de son objectif.

Article 40 : Le budget proposé à l'assemblée par le bureau, pour adoption, ne doit jamais dépasser les fonds mobilisables au cours d'une année scolaire.

Article 41 : Aucun élève ne devra être inquiété dans sa fréquentation scolaire pour non versement des cotisations de ses parents à l'Association.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 43 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale réunie en session extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques ou similaires.

Article 44 : L'Association peut s'affilier ou établir des relations de coopération avec des partenaires institutionnels ou des organisations poursuivant des buts similaires aussi bien au Togo qu'à l'étranger, sur décision prise en Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres.

Article 45 : Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements contractés sans que les membres puissent être personnellement responsables.

Article 46 : Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur détermine au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 47 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Lomé, le 15 novembre 2019

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE